

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS297/2
G/L/636/Add.1
G/SPS/GEN/411/Add.1
6 février 2009

(09-0557)

Original: anglais

CROATIE – MESURE VISANT LES IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS ET DE PRODUITS CARNÉS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 30 janvier 2009 et adressée par la délégation de la Croatie et la délégation de la Hongrie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la demande d'ouverture de consultations présentée par la Hongrie le 9 juillet 2003 conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et à l'article 11 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) au sujet d'une mesure appliquée par la Croatie à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés (WT/DS297/1).

Au nom de nos autorités, nous souhaitons vous informer que la Hongrie et la Croatie ont trouvé une solution mutuellement satisfaisante à cette affaire en 2003.

Mme Mirjana Mladineo
Ambassadeur
Représentante permanente
auprès de l'OMC

M. István Major
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC